



**Décision n° 13-DCC-18 du 15 février 2013
relative au contrôle conjoint de la société Jupilou par la société
Verdistri et Amidis et Compagnie (groupe Carrefour)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 janvier 2013, relatif au contrôle conjoint de la société Jupilou par la société Verdistri aux côtés de la société Amidis et Compagnie, filiale du groupe Carrefour, matérialisée par un protocole de cession d'actions du 3 janvier 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Jupilou, qui exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire sous l'enseigne Carrefour Market, d'une surface de 3 499 m² et situé dans la ville de Créon (33), par la société Verdistri, elle même active dans le commerce de détail à dominante alimentaire, aux côtés d'Amidis et Compagnie, filiale du groupe Carrefour. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-011 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence